# Art. 3 Zone d’habitation - [HAB]

## Art. 3.1

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

## Art. 3.2

La « zone d’habitation 1 » est principalement destinée aux maisons d’habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande. Les maisons unifamiliales avec logement intégré sont admises. Les maisons plurifamiliales y sont proscrites.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d’habitation 1 »:

1. 100 % des logements sont de type « maison d’habitation unifamiliale isolée, jumelée ou groupée en bande », y inclus les maisons unifamiliales avec logement intégré.
2. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90 % au minimum.